



LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ MINIMALES

devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

- 1 Pour rejoindre à pied votre poste, votre arme sera toujours déchargée. Les armes à canons basculants seront ouvertes, celles à mécanisme semi-automatique ou à verrou auront la culasse ouverte et le canon tenu vers le ciel.
- 2 Ne pas charger son arme avant le signal de début de battue et décharger son arme dès le signal de fin de battue ou lors de toute interruption de la chasse ou de tout regroupement de chasseurs durant la battue.
- 3 À l'arrivée au poste, repérer ses voisins, se signaler à eux et visualiser la zone de tir sécurisée en prenant en compte son environnement.
- 4 Arme en main, le ou les canons doivent être dirigés vers le ciel ou vers le sol mais jamais en direction d'un autre tireur.
- 5 Ne pas tirer en direction d'une route, de voies et chemins publics, maisons ou bâtiments.
- 6 Identifier formellement le gibier avant de tirer.
- 7 **Respecter, en le matérialisant, un angle de tir des 30 ° (voir schéma ci-après).**
- 8 Effectuer un tir fichant et privilégier les tirs à courte distance.
- 9 Ne pas quitter son poste, ne pas se déplacer avant le signal de fin de traque, même si un animal est blessé.
- 10 Répéter les codes de sonneries de poste en poste pour une bonne information de l'ensemble des chasseurs (voir registre de battue).
- 11 Le tir vers et à l'intérieur de la traque ainsi que le tir de protection des chiens n'est possible que pour les tireurs identifiés sur le registre de battue. Ces tireurs reconnaissent avoir pris connaissance des consignes spécifiques liés à ces postes de tir.



COMPLÉMENT AU REGISTRE DE BATTUE EN LIEN AVEC LES NOUVEAUX ARTICLES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 23-DDTM85-215

fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives

Sous certaines conditions définit à l'article 11 et 12 de l'arrêté préfectoral fixant les règles de sécurité, il est possible de tirer vers la traque, à l'intérieur de la traque et de faire un tir de protection des chiens. Nous vous rappelons ci-dessous ces deux articles :

Article 11: Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, à l'exception de l'espèce Cerf élaphe qui présente un centre de gravité haut, les dispositions suivantes sont respectées :

1. Le tir vers la traque est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- La topographie du terrain et le(s) poste(s) par rapport à la traque le permettent,
- Le chasseur applique strictement les dispositions prévues à l'article 10,
- Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste) et de préférence surélevé,
- Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés,
- Le tir doit être limité à 10 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
- Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales, et inscrites dans le registre de battue.

2. Le tir à l'intérieur de la traque depuis un poste de tir est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- La topographie du terrain et le(s) poste(s) de tir par rapport à la traque le permettent,
- Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste) et de préférence surélevé,
- Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés,
- Le tir doit être limité à 10 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,

Par exception, le tir à partir d'une butte de tir ou d'un mirador est limité à 25 mètres.

- Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales, et inscrites dans le registre de battue.

Article 12 : Le tir de protection des chiens est possible, le cas échéant, seulement pour deux personnes préalablement désignées lors de la lecture des consignes de sécurité minimales. La prise en compte de l'environnement est primordiale avant tout tir de sécurité. Ces deux personnes ne peuvent être des tireurs postés. Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales, et inscrites dans le registre de battue.

En conséquence, le tir vers et à l'intérieur de la traque pour le(s) poste(s) qui le permet(tent) ainsi que le tir de protection des chiens n'est possible que pour les tireurs identifiés sur le registre de battue. Ces tireurs reconnaissent avoir pris connaissance des consignes spécifiques liés à ces postes de tir.

L'identification sur le registre de battue doit se faire de la manière suivante entre le numéro d'ordre et le nom et prénom du chasseur autorisé :

- VT pour poste et tireur permettant le tir dans la traque dans les conditions définies à l'article 11.
- IT pour poste et tireur permettant le tir à l'intérieur de la traque dans les conditions définies à l'article 11.
- PC pour les deux chasseurs identifiés pour le tir de protection des chiens

